

M. Dieroux  
19. III  
W  
Z  
W  
Z

Notice pour le Chef du Département

Expulsion, pour activité faciste,  
d'Italiens résidant en Suisse.

L'impatience du Ministre Reale n'est guère fondée. Les autorités fédérales ont voué une constante et scrupuleuse attention aux revendications de la Légation d'Italie. Celle-ci a toujours été en étroit contact, soit avec le Département politique, soit directement avec la Division de Police. Il est inexact, comme le prétend M. Reale, que nous ne lui ayions pas donné de réponse. Si celle qu'il attend encore a été différée, c'est que le Département politique a préféré réunir toutes les réponses cantonales avant de les porter à la connaissance de la Légation. Seule, en effet, une réponse de caractère général peut mettre en évidence les concessions accordées à l'Italie. Celles-ci sont nombreuses; on ne saurait dire que les démarches italiennes sont restées sans résultat. Un bref rappel des origines et des développements de cette affaire le prouvera.

Les débuts. Les premières mesures d'expulsion pour activité faciste étaient à peine prises, en 1945, que la Légation d'Italie protestait déjà auprès des autorités fédérales. Diverses notes demandaient la révocation par le Conseil fédéral des mesures d'expulsion pour tous les cas signalés par la Légation. En Italie, toutefois, la presse de gauche, y compris les journaux inspirés par le Comte Sforza et ses amis, approuvaient l'attitude du Conseil fédéral. En revanche, c'étaient les milieux de droite, qui n'avaient pas encore rompu toutes attaches avec l'idéologie faciste, qui nous adressaient des reproches.\*)

Etendue de l'épuration. D'une manière générale, comme le relève une notice du Chef du Département politique, du 15 février 1946, la Suisse, contrairement à ce que prétendent les milieux italiens, s'est montrée moins sévère à l'égard des fascistes qu'à l'égard des nazis. L'épuration s'est étendue à 271 cas, comprenant 587 personnes.

Concessions suisses. Sur ce nombre de 587, 168 personnes ont été autorisées par les instances de recours à rester en Suisse. Le total des personnes ayant dû quitter le pays en raison de leur activité faciste s'est donc réduit à 4 o/oo des Italiens résidant en Suisse (environ 100'000). Les ressortissants italiens ont eu de larges possibilités de recours. Les 109 cas soumis en 1945 - 1946 par la Légation d'Italie ont fait l'objet de l'examen le plus attentif de la part des autorités fédérales. A la suite de cet examen, 37 mesures d'expulsion ont été rapportées ou suspendues. En outre, les arrêtés d'expulsion décrétés à l'égard de 33 épouses et enfants de fascistes expulsés ont été rapportés ou suspendus.

\*) Lettre de feu le Ministre de Weck.



- 2 -

Quant aux autres cas, le Département, dans sa note du 22 août, laissait entrevoir un espoir: "Le voeu exprimé par la Légation pourrait être pris en considération dans un cadre tout à fait restreint, lorsqu'un certain temps se sera écoulé et pour des personnes en faveur desquelles des circonstances particulières pourraient être invoquées."

Nouvelles démarches italiennes. C'est en se fondant sur la promesse ci-dessus que la Légation d'Italie, par une note du 23 mai 1949, faisait une nouvelle fois rebondir la question. Le 10 juin, la Légation complétait cette note en remettant au Département politique la liste d'une quarantaine de ressortissants italiens déjà signalés le 26 octobre 1948 à la Division de police.

Point de vue du Département fédéral de justice et police.

A la suite de ces nouvelles démarches italiennes, le Département politique, dans une lettre du 30 mai 1949, écrivait au Département fédéral de justice et police qu'il regrettait de constater que cette affaire n'avait fait aucun progrès depuis qu'en mars 1948 il avait été convenu, pour simplifier la procédure, que la Légation d'Italie traiterait ces cas directement avec la Division de police.

Dans sa réponse, le Département fédéral de justice et police montrait comment, en 1947 et en 1948, des demandes tendant à rapporter des mesures d'expulsion se faisant toujours plus pressantes, l'avaient engagé à donner aux cantons quelques précisions sur la question de savoir à quelle autorité il appartient de suspendre ou de lever une expulsion de Suisse. Une circulaire, approuvée par le Conseil fédéral, fut adressée le 11 mai aux cantons. Cette circulaire disait notamment:

"Nous croyons notamment pouvoir renoncer aujourd'hui à édicter des instructions de ce genre au sujet des nombreuses expulsions de nationaux socialistes allemands et de fascistes italiens prononcées après la guerre au cours de la campagne d'épuration. Il n'est pas douteux que les autorités cantonales sont d'accord avec nous qu'il ne saurait être question de revenir aujourd'hui sur toutes ces expulsions ou sur certaines catégories d'entre elles. Etant donné l'extrême diversité des cas, il n'est d'ailleurs pas possible d'établir des règles étroites et schématiques sur le traitement des demandes visant à apporter des modifications ou des adoucissements temporaires ou durables à ces arrêtés d'expulsion. Les autorités cantonales qui ont pris ces arrêtés afin de sauvegarder, comme elles en avaient le devoir, l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que la sécurité du pays, connaissent exactement les conditions locales et les particularités de chaque cas; elles sont donc mieux placées que nous pour juger en toute connaissance de cause s'il se justifie exceptionnellement, dans un cas donné, de modifier ou d'adoucir temporairement ou durablement une décision d'expulsion de ce genre."

Examen et résultat. Entre temps, le Département de justice et police soumettait néanmoins aux cantons les listes remises par la Légation. 43 cas étaient signalés: 40 expulsions par les autorités cantonales et 3 expulsions par les autorités fédérales.

./.

Décisions cantonales:

Bâle-Ville: 4 cas - Les décisions d'expulsion ont été révoquées, les intéressés ont reçu un permis d'établissement. Cette décision a été communiquée le 8 juillet 1949 déjà à la Légation par la Division de police.

Zurich: 8 cas - 4 décisions d'expulsion ont été révoquées et des permis d'établissement ont été accordés aux intéressés.

Tessin: 13 cas - La réponse du gouvernement tessinois est négative et motivée. Un cas fait encore l'objet de correspondance au sujet d'un ressortissant italien expulsé, mais dont l'expulsion n'a pas eu lieu effectivement. Il est possible que ce cas soit résolu dans le sens désiré par la Légation d'Italie.

Grisons: 2 cas - Réponse négative.

Genève: 1 cas - Réponse négative motivée.

Vaud: 1 cas - Maintien provisoire de l'expulsion.

Berne: 3 cas )  
Neuchâtel: 7 cas ) Ces cantons n'ont pas encore répondu.

Décisions fédérales:

3 cas - Dans 1 cas la mesure d'expulsion a été révoquée; dans les deux autres, le maintien de la mesure d'expulsion se justifie.

Dernières démarches italiennes. Dans sa note du 16 juin 1950, la Légation d'Italie prétend que depuis 2 ans la question est restée sans solution et que les instructions du Département fédéral de justice et police ne semblent pas retenir suffisamment l'attention des cantons ou qu'elles ne sont pas interprétées d'une manière uniforme.

Cette note, en fait, a été provoquée par une réponse des autorités zurichoises au Consulat d'Italie à Zurich, dans laquelle les autorités de ce canton relèvent que l'examen des demandes de revision dépend des autorités fédérales.

En résumé:Le Département fédéral de justice et police

- estime que des mesures prises dans l'intérêt de la sécurité publique ne sauraient être reportées cinq années après seulement;
- se retranche surtout derrière la circulaire du 11 mai, approuvée par le Conseil fédéral, pour dégager sa compétence;
- rappelle toutes les concessions déjà faites à l'Italie depuis la fin de la guerre, dans ce domaine comme aussi dans d'autres, pour prouver qu'on ne saurait l'accuser de manquer d'amitié à l'égard de notre voisin du Sud;
- souligne que 3'000 Allemands ont été expulsés en tant que nazis et que si une mesure de revision générale des dossiers italiens était entreprise sur l'initiative des autorités suisses, ces 3'000 Allemands, qui sont mieux organisés et plus remuants encore que les Italiens, ne manqueraient pas de demander pour eux la même mesure. Le Département fédéral de justice et police serait alors mal placé

pour écarter une telle requête et l'on pourrait s'attendre à des réactions violentes de l'opinion publique qui viseraient également des ressortissants italiens (cet argument pourrait à l'occasion être soumis de vive voix à M. le Ministre Reale).

Le Département politique

- a fait tout ce qui était en son pouvoir pour tenir compte des vœux de la Légation en s'en faisant l'avocat insistant auprès du Département fédéral de justice et police;
- croit pouvoir constater que certains cantons seraient disposés à modifier leurs décisions sur instructions fédérales derrière lesquelles ils pourraient se retrancher vis-à-vis de l'opinion publique.

Conclusion.

Trois solutions semblent s'offrir au Département politique:

- 1) Epouser la thèse du Département fédéral de justice et police en renonçant à inviter les cantons à une révision générale des dossiers d'expulsés italiens. Il y aurait alors lieu de rappeler à la Légation d'Italie tout ce qui a déjà été fait:
  - sur 587 cas il n'en reste que 130 puisque bien des mesures ont été rapportées ou suspendues;
  - même dans les cas où l'expulsion est maintenue, les autorités fédérales et cantonales n'excluent pas une révision ultérieure;
  - la révision du dossier est de la compétence exclusive des cantons;
  - les faits reprochés aux Italiens encore expulsés sont graves;
  - de récentes satisfactions ont été données à la Légation d'Italie (Bâle-Ville et Zurich).
- 2) Estimer que les autorités fédérales, dans l'intérêt de nos relations avec l'Italie, doivent endosser certaines responsabilités et demander aux cantons de procéder à une révision des dossiers d'Italiens expulsés comme fascistes. Dans cette hypothèse il serait nécessaire, vu la position du Département fédéral de justice et police, que le Département politique soumette au Conseil fédéral une proposition demandant à ce dernier d'engager le Département fédéral de justice et police à donner aux cantons les instructions nécessaires. Comme cela a déjà été relevé, il semble que certains cantons ne seraient pas opposés à revoir les dossiers d'expulsion, mais ils apprécieraient d'être couverts vis-à-vis de leur population par l'autorité fédérale.
- 3) Choisir entre ces deux solutions opposées une position intermédiaire. On pourrait demander à la Légation d'Italie de motiver individuellement chaque demande soumise aux autorités fédérales, c'est-à-dire d'exposer en détail les raisons précises qui l'engagent à intervenir en faveur de telle ou telle personne. Ces requêtes motivées seraient transmises aux cantons qui seraient invités également, s'ils maintiennent les mesures d'expulsion prises, à les justifier d'une manière circonstanciée dans chaque cas en particulier. En communiquant à la Légation d'Italie les motifs d'une expulsion, les autori-

- 5 -

tés fédérales font une concession dictée exclusivement par la courtoisie car le droit d'expulser un étranger, attribut de la souveraineté nationale, ne comporte pas l'obligation de justifier le bien-fondé des mesures prises. Cette solution devrait permettre de déceler si, comme cela a été insinué, certaines expulsions ont été le résultat de manoeuvres inspirées par la jalousie, la concurrence ou autres motifs semblables.

Berne, le 24 juin 1950.

*J.A. Curiat*